

CONVENTION

« Association Aquitaine Groupement d'Employeurs Culture et économie créative 2015»

Entre :

- L'Association Aquitaine Groupement d'Employeurs Culture et économie créative, représentée par son Président, M. Patrice Dugornay, domiciliée 95, avenue Alexis Capelle, 33130 Bègles,

ET

- Bordeaux Métropole représentée par son Président, M. Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain n° 2015/ du 23 janvier 2015 domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle.

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, de définir le montant et les modalités de versement de la subvention de fonctionnement à l'association Aquitaine Groupement d'Employeurs Culture et économie créative titre de l'année 2015.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Les dépenses prévisionnelles de l'association étant estimées à 313 000€ TTC, Bordeaux Métropole a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000€ TTC pour l'exercice 2015.

Cette subvention est forfaitaire et non révisable à la hausse.

Au contraire, si le montant définitif de la manifestation s'avérait inférieur à l'assiette subventionnable retenue, cette subvention sera réduite au prorata du coût réel de l'opération.

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS

Bordeaux Métropole s'acquittera de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 24 000€, après signature de la présente convention,

- le solde (20 %), soit la somme de 6 000 €, à la réception des documents suivants :

▪ les bilan, compte de résultat et annexes détaillés, certifiés conformes par le Président de l'Association ou par un Commissaire aux Comptes pour les associations soumises à l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes,

Le compte de résultat doit pouvoir être comparé au budget prévisionnel fourni par l'Association lors de sa demande de subvention.

▪ le rapport annuel d'activités détaillé de l'Association (voir l'annexe 1 « Liste des éléments devant figurer a minima dans le rapport d'activités annuel »),

▪ une note de commentaire expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes entre le budget prévisionnel présenté par l'Association et son budget définitif certifié (voir l'annexe 2 « Comparatif budget prévisionnel/budget définitif »),

▪ les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations...).

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

Le Président de l'Association ou son représentant s'engage :

- A venir présenter, sur simple demande de Bordeaux Métropole, devant les membres des Commissions compétentes le bilan de l'action réalisée et le compte de résultat,
- A faciliter le contrôle par les services de Bordeaux Métropole de la réalisation de l'action, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association,
- A faire connaître à Bordeaux Métropole, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et à transmettre à Bordeaux Métropole ses statuts actualisés.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole et à faire figurer le logo de Bordeaux Métropole sur les documents destinés au public dans le cadre de l'organisation liée à la manifestation.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 7 : RESPECT DES REGLES DE LA CONCURRENCE

L'association pourra être soumise aux directives métropolitaines de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition du « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire de l'article 3-I-1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics :

« Art 3 : I. - Les pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance sont :
1° Les organismes de droit privé ou les organismes de droit public autres que ceux soumis au code des marchés publics dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :
a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ; »

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention prendra fin à la date limite de production des pièces justificatives exigées pour le versement du solde qui est de six mois suivant la fin de l'exercice considéré, soit le 30 juin 2016 au plus tard.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige, pouvant naître de la présente convention, sera déféré auprès du Tribunal compétent.

Fait à Bordeaux, le

Le Président de l'association
AGEC

Patrice Dugornay

Pour le Président
de Bordeaux Métropole
et par délégation,
La Conseiller délégué,
Michel Héritié

ANNEXE 1 - Liste des éléments devant figurer dans le rapport d'activités annuel

Cette fiche est destinée à vous aider à établir votre rapport d'activités annuel, à souligner les faits marquants de l'année.

- 1^{ère} demande
- Renouvellement

- Aide au fonctionnement
- Aide à une manifestation

Tableau de synthèse des actions menées :

Ce tableau est à votre disposition pour vous permettre de mettre en évidence les éventuelles évolutions entre les actions prévues dans le programme d'activités initial présenté lors du dépôt du dossier de demande d'aide et les actions effectivement réalisées à la clôture de votre exercice.

	Programme initial (en %)	Programme réalisé (%)	Commentaires
Action A			
Action B...			
Total			

Informations d'ordre administratif et juridique :

- Nombre d'adhérents :
- Montant de la cotisation annuelle :
 - Nombre d'assemblées générales* :
Nombre de membres présents :
 - Nombre de réunions du Conseil d'administration* :
Nombre de membres présents :
 - Nombre de réunions du Bureau* :
Nombre de membres présents :
- Nombre de publications destinées aux adhérents :
- Autres informations d'ordre administratif et financier :

* Fournir les comptes rendus des différentes réunions qui se sont déroulées dans l'année.

Informations concernant les moyens humains :

Nombre de salariés permanents :

Salariés en CDI :

 dont salariés à temps partiel :

Salariée en CDD :

 dont salariés à temps partiel :

➤ Nombre de bénévoles :

 temps estimé :

➤ Nombre de stagiaires :

 temps estimé :

➤ Autres informations concernant les moyens humains de votre association :

Autres informations :

➤ Mises à disposition et avantages en nature obtenus (préciser quels sont les partenaires de l'association et le montant de la valorisation de ces mises à disposition) :

➤ Territoire d'intervention ou zone d'influence de l'association (préciser quel niveau de territoire):

➤ Public ciblé (professionnel et/ou tout public) :

 ▫ Nombre de personnes :

 ▫ Origine géographique :

 ▫ autre :

Volet communication :

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

ANNEXE 2 – Comparatif budget prévisionnel/budget définitif*

	Budget prévisionnel	Budget définitif	Ecart (en € et %)	Commentaires
DEPENSES :				
TOTAL DES DEPENSES				
RECETTES :				
TOTAL DES RECETTES				
SOLDE				

*

Le comparatif budget prévisionnel/budget définitif doit être annexé à la convention.

SMAC D'AGGLOMERATION BORDELAISE

CONVENTION CADRE 2012 - 2014

Avenant n° 1

Entre

BORDEAUX METROPOLE,

Représentée par son président, M Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération métropolitain n°2015/ En date du 23 janvier 2015, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33 076 Bordeaux Cedex,

Ci après désignée « la Métropole »

Et

L'Etat - Ministère de la culture et de la communication - Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine, représenté par le préfet de la Région Aquitaine,

La Région Aquitaine, représentée par son Président, Monsieur Alain Rousset, dûment habilité par délibération n°2012-510-5P en date du 26 mars 2012,

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Philippe Madrelle, dûment habilité par délibération n°2012-832 CP en date du 08 juin 2012,

La ville de Bordeaux, représentée par son Adjoint au Maire, Monsieur Fabien Robert dûment habilité par délibération.....en date du.....

La ville de Cenon, représentée par son Maire, Monsieur Alain David, dûment habilité par délibération de son conseil municipal n°2012-19 en date du 08 février 2012,

La ville de Mérignac, représentée par son Maire, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité par délibération de son conseil municipal n°2014-216 en date du 14 novembre 2014,

La ville de Talence, représentée par son Maire, Monsieur Alain Cazabonne, dûment habilité par délibération de son conseil municipal n°6 en date du 12 avril 2012.

CONSIDERANT

Les objectifs de la SMAC d'agglomération sont en adéquation avec la volonté Bordeaux Métropole de soutenir les opérateurs investis dans une démarche transcommunale.

La nécessité de mettre en adéquation la durée la convention cadre liant Bordeaux Métropole à la SMAC d'Agglomération Bordelaise,

Par conséquent, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DUREE DE LA CONVENTION

Modifiant l'article 2 de la convention – durée de la convention.

La présente convention est établie pour une durée de 4 ans à compter de son entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 2012. Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 2 : AUTRES CLAUSES DE LA CONVENTION

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait à BORDEAUX, le

Pour l'Etat
Le Préfet de la Région Aquitaine,
Monsieur Michel Delpuech

Pour la Région Aquitaine
Le Président du Conseil Régional d'Aquitaine,
Monsieur Alain Rousset

Pour le Département de la Gironde
Le Président du Conseil Général de la Gironde,
Monsieur Philippe Madrelle

Pour Bordeaux Métropole
Le Président,
Monsieur Alain Juppé

Pour la commune de Bordeaux
L' Adjoint au Maire
Fabien Robert

Pour la commune de Cenon
Le Maire,
Monsieur Alain David

Pour la commune de Mérignac
Le Maire,
Monsieur Alain Anziani

Pour la Commune de Talence
Le Maire,
Monsieur Alain Cazabonne

Pour l'Association AGEC
Le Président,
Monsieur Patrice Dugornay

Pour l'Association AREMA
Le Président,
Monsieur Alain Gois

Pour l'Association Musiques de Nuit Diffusion
Le Président,
Monsieur José Leite

Pour l'Association Parallèles Attitudes Diffusion
Le Président,
Monsieur Emmanuel Cunchinabe

Pour l'Association Transrock
Le Président,
Monsieur Nicolas Gruet